

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 523

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 6

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut d'un délai raisonnable de réflexion, cet amendement vise à supprimer la possibilité de ne pas respecter le délai minimum de réflexion actuellement fixé à 48 heures.